



ARRÊTÉ N°7P/2020

Portant règlement municipal du cimetière de Roquettes

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier ses articles L 2223 -1 et suivants relatifs à la législation funéraire, L2213-7 et suivants et R2213-1-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire dans le domaine des funérailles et des sépultures,

Vu le règlement Sanitaire Départemental,

Vu le code pénal, et en particulier ses articles 225-17 et suivants sur les atteintes au respect dû aux morts, et R 610-5 indiquant que « *La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe* »,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et en particulier l'article L511-4-1 relatif aux monuments funéraires menaçant ruine,

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - MODALITÉS D'ADMISSION :

1-1 Type d'inhumations

Les inhumations sont faites :

-soit dans des terrains communs (non concédés),

-soit dans des concessions particulières : tombes, caveaux, monuments, tombeaux, cavurnes (aussi appelés caveaux cinéraires), columbariums.

1-2 Dimension des fosses

* les fosses en pleine terre doivent être ouvertes sur 2 m de longueur, 0,80 m de largeur et 1,50 m de profondeur maximum (arrêté du sous-préfet de Muret du 12 octobre 2000 autorisant l'agrandissement du cimetière). Pour les cercueils de moins de 1 m, les fosses peuvent faire 1 m de longueur, 0,60 m de largeur et 1 m de profondeur.

* Les intervalles entre les fosses devront avoir une dimension minimale de 40 cm en tête et sur les côtés. Sur décision des services municipaux, cette côte pourra être adaptée suivant la compacité du terrain entre 30 et 50 cm.

ARTICLE 2 – TARIFS :

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des prix fixés par délibération du Conseil Municipal (ou par décision du Maire prise par délégation du Conseil Municipal), selon la catégorie et la durée de la concession choisie.

CHAPITRE 2 – INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

ARTICLE 3 – LIEUX :

Les inhumations en terrain commun se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par les services de la mairie. Chaque fosse portera un numéro désigné par les services municipaux.

Il est interdit de déposer dans les fosses en terrain commun des cercueils d'une autre matière que le bois.

ARTICLE 4 – INDIVIDUALISATION DES SÉPULTURES :

Chaque fosse ne pourra recevoir qu'un seul corps. Cependant, peuvent être inhumés dans la même fosse les corps d'une mère décédée et son enfant mort-né.

ARTICLE 5 – DROITS LIÉS AUX SÉPULTURES FAITES EN TERRAIN COMMUN :

La durée d'occupation en terrain commun est fixée à 25 ans, selon l'arrêté du sous-préfet de Muret du 12 octobre 2000 autorisant l'agrandissement du cimetière indiquant que « *la durée minimale de rotation des tombes ne devra pas être inférieure à 25 ans* ». Les emplacements réservés aux inhumations en terrain commun ne peuvent donc être repris qu'à l'issue d'une période de rotation de 25 ans suivant l'inhumation.

CHAPITRE 3 : INHUMATIONS EN TERRAINS CONCÉDÉS

ARTICLE 6 – CATÉGORIES DE CONCESSIONS, DURÉES, ET AFFECTATION DES TERRAINS CONCÉDÉS :

Les différentes catégories et durées de concessions sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Aux fins de bon aménagement du cimetière, les concessions seront implantées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par les services municipaux suivant leur classe et leur dimension.

Il ne peut être attribué de concessions qu'aux personnes domiciliées ou propriétaires de biens immobiliers sur la commune. Une même personne ne pourra être titulaire que d'une seule concession, sauf si cette concession ne permet plus d'accueillir de nouveaux corps.

Sur les terrains concédés, il peut être réalisé :

- terrains de 3,50 m² (1,25 X 2,80 m) : tombes (cercueils en pleine terre),
- terrains de 6 m² (2 X 3 m²) : caveaux (fosses bâties en sous-sol), monuments (constructions hors sol) et tombeaux (fosses bâties en sous-sol et constructions hors sol).

Ces concessions peuvent également accueillir des urnes cinéraires (à l'intérieur, ou à condition de les sceller au-dessus des pierres tombales, caveaux, tombeaux et monuments), mais des concessions spécifiques destinées à recueillir exclusivement ces urnes sont également possibles dans les conditions précisées au chapitre 4 du présent règlement sur le site cinéraire :

- terrains de 1 m² : cavurnes (fosses bâties en sous-sol et/ou hors-sol)
- cases de 40 cm X 35 cm X 33 cm ou de 40 cm x 37 cm x 40 cm dans les columbariums.

Les tombes peuvent être recouvertes d'une pierre tombale de 1 m maximum de largeur. Les caveaux, monuments ou tombeaux devront être alignés au pied, au niveau de la bordure des allées, avec un espace libre entre chaque construction de 40 cm à la tête et sur les côtés (espaces libres non compris dans le terrain concédé).

Les caveaux et tombeaux devront être en béton étanche et ventilés.

Les monuments et les cavurnes hors-sol ne devront pas dépasser 1,50 m de hauteur.

ARTICLE 7 – TYPES DE CONCESSIONS :

Le demandeur a le choix entre une concession :

- **familiale** : délivrée pour le concessionnaire, sa famille ou leurs ayants droit,
- **collective** : réservée à l'inhumation de plusieurs personnes expressément visées dans l'acte de concession,
- **individuelle** : acquise aux fins de l'inhumation d'une seule personne désignée dans l'acte.

ARTICLE 8 – RENOUELEMENT – CONVERSION – RÉTROCESSION – CESSION :

8-1 Renouveaulement :

* Les concessions temporaires de quinze ans, trentenaires et cinquantenaires peuvent être renouvelées, sur une des durées prévues par le Conseil Municipal au moment de ce renouvellement.

* Ces concessions sont renouvelables dans l'année d'expiration du contrat et dans les deux années suivant cette expiration.

* En outre, le renouvellement d'une concession peut également être anticipé afin de lever l'obstacle de l'interdiction d'ouvrir une sépulture dans un délai inférieur à cinq ans à compter de la dernière inhumation (art. R. 2213-42 du CGCT). Dans ce cas, la délivrance d'une autorisation d'inhumation sera conditionnée au renouvellement préalable de la concession lorsque son échéance doit intervenir dans les cinq ans.

8-2 Conversion :

* Les concessions temporaires de 15 ans et trentenaires peuvent, à tout moment, être converties en concession de plus longue durée sur une des durées prévues par le Conseil Municipal,

* Un titre de paiement correspondant à la nouvelle durée de concession sera établi. Dans ce cas il est défalqué du prix de concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration,

* Tous les frais de l'opération de conversion sont à la charge du concessionnaire.

8-3 Rétrocession :

La rétrocession à titre onéreux à la commune d'une concession sera soumise à l'accord d'une délibération du Conseil Municipal ou d'une décision du Maire prise par délégation du Conseil Municipal.

En cas d'accord, le remboursement se fera au prorata de la durée restante de la concession, à hauteur des 2/3 du prix d'acquisition.

Une rétrocession n'est possible qu'en l'absence de corps. Si un caveau, monument ou tombeau a été construit, le Conseil Municipal, ou le Maire par délégation, pourra décider que la rétrocession pourra se faire avec ou sans cette construction ; dans cette deuxième hypothèse, le concessionnaire devra se charger des frais d'enlèvement.

8-4 Cession :

Les concessions sont hors de commerce et ne peuvent faire l'objet d'aucune cession à titre onéreux ou d'échange.

Toutefois, si la concession n'est occupée par aucun corps, le concessionnaire peut, via un acte de donation établi devant notaire céder les droits à quiconque, ce qui conduira à l'établissement d'un nouvel acte de concession.

Si la concession est occupée par un ou plusieurs corps, elle ne peut être transmise qu'à un parent de sang.

Le concessionnaire originel peut également prévoir dans un testament de transmettre la concession à un légataire, et ainsi désigner l'héritier auquel reviendra la concession à son décès, dans les mêmes conditions que la donation selon qu'elle soit ou non occupée par un ou plusieurs corps.

Sans donation ou legs, la concession est transmise aux ayant-droits en indivision perpétuelle, ce qui implique que toute décision sur la concession doit recevoir l'accord de l'ensemble des indivisaires.

Chacun des indivisaires jouit d'une vocation à être inhumé dans la concession sans avoir à demander l'assentiment des autres, tant qu'il reste de la place.

ARTICLE 9 – REMISE EN SERVICE DES TERRAINS :

À défaut de renouvellement ou de conversion des concessions, les terrains font retour à la commune mais ne peuvent en tout état de cause être remis en service :

- qu'après les 2 années suivant l'échéance du contrat,
- qu'à l'issue du délai de 5 ans après la dernière inhumation.

Ce terrain devenu vacant par suite des exhumations, peut être remis en service immédiatement.

ARTICLE 10 – REPRISE DES CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON :

La reprise des concessions en état d'abandon accordées depuis plus de 30 ans s'effectue conformément à la législation et à la réglementation (actuellement articles L 2223-17 et R 2223-12 à R 2223-21 du CGCT).

Cet état peut être constaté par un procès-verbal du Maire porté à la connaissance du public et des familles. La commune reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront, y compris avec les constructions qui y auraient été élevées. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés avec tout le respect dû aux morts, dans l'ossuaire du cimetière. Le Maire pourra faire procéder à leur crémation, en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt ; les restes des personnes qui auraient manifesté leur opposition à la crémation seront distingués au sein de l'ossuaire.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE CONCESSIONS :

Sur les terrains concédés, les parties qui seraient inoccupées par le concessionnaire ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession. Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

ARTICLE 12 – TRAVAUX ET RESPONSABILITÉ :

12-1 – Autorisation de travaux :

Les travaux de construction, de réparation, de terrassement, d'entretien de sépultures et de monuments funéraires devront faire l'objet d'une autorisation de travaux délivrée par le maire.

Pour la construction de monuments, un croquis devra être joint.

Un état des lieux sera réalisé avant et après travaux en présence du constructeur et d'un représentant des services municipaux.

Aucune inscription ne peut être placée sur les croix, caveaux, monuments, tombeaux, cavurnes et cases de columbariums, sans avoir été soumise à l'approbation du maire, de même que leur suppression ou modification.

12-2 – Travaux :

Le creusement des tombes et la construction des caveaux, monuments, tombeaux et cavurnes sont assurés par ou pour le compte du concessionnaire.

Les fouilles faites pour les tombes et la construction des caveaux et tombeaux devront, par les soins du constructeur, être entourées de barrières.

Il n'est admis à l'entrée du cimetière, pour la construction ou l'établissement de monuments, que des objets confectionnés ou prêts à être posés.

Dès l'achèvement des travaux sur un lieu de sépulture, les constructeurs sont tenus de débarrasser les matériaux et le matériel. Les gravats, décombres et terre excédentaire doivent être enlevés par leurs soins. La sépulture et ses abords doivent être parfaitement nettoyés et remis en état par l'entreprise.

12-3 – Contrôle des travaux :

Aussitôt que la construction aura atteint le niveau du sol, le constructeur sera tenu d'en prévenir la mairie afin qu'elle puisse vérifier que l'emprise corresponde à l'emplacement concédé.

S'il est reconnu que la surface concédée a été dépassée, les travaux seront suspendus et ne seront repris que lorsque le terrain indûment occupé aura été régulièrement concédé par acte additif à la première concession. Dans le cas contraire la démolition des travaux sera ordonnée.

12-4 – Responsabilité :

Les parties engazonnées détruites ou endommagées par le fait du concessionnaire ou par toute personne seront rétablies par les services municipaux ou toute entreprise mandatée par la commune aux frais de l'auteur responsable.

Le concessionnaire ou le constructeur sont seuls responsables des dégâts commis par eux-mêmes ou par leurs ouvriers au cours de la construction ou de la réparation des monuments.

12-5 – Entretien des sépultures :

a) Généralités

Les personnes qui exécutent le nettoyage des tombes doivent déposer les ordures dans les containers prévus à cet effet.

À l'occasion de la Toussaint :

- les travaux d'entretien des sépultures réalisés doivent être terminés pour le 29 octobre au plus tard,
- les travaux de marbrerie devront être terminés pour le 27 octobre au soir au plus tard, sauf cas d'urgence et faisant l'objet d'une autorisation écrite de la mairie.

b) Entretien des monuments

Pendant toute la durée de la concession, les concessionnaires ou leurs ayants droit doivent entretenir en bon état de solidité et de propreté les monuments érigés.

Lorsque des monuments, entourages ou objets quelconques existant sur les sépultures viennent à menacer la sécurité publique, une mise en demeure est adressée au concessionnaire, celui-ci étant civilement responsable des dommages qui pourraient être causés aux tiers en cas de carence de cet entretien. En cas d'écroulement, les débris seraient enlevés d'office par les services municipaux et conduits à la décharge pour démolition sans que le concessionnaire ou ayants droit puisse porter réclamation.

12-6 – Plantations

Les plantations d'arbustes ou plantes devront être effectuées dans les limites du terrain concédé et de telle sorte qu'elles ne puissent en aucun cas empiéter, par leurs branches ou par leurs racines, sur les concessions voisines et les espaces collectifs. Elles ne devront pas excéder une hauteur maximale d'1,50 m, faute de quoi elles devront être élaguées ou abattues. Dans le cas où cela ne serait pas respecté, le Maire adressera une mise en demeure avec demande d'intervention dans un délai précis, faute de quoi il sera dressé un procès-verbal, sans préjudice du droit pour le Maire de faire exécuter le travail d'office aux frais du concessionnaire.

12-7 – Reprise des matériaux et objets funéraires des concessions expirées.

Tous matériaux et objets abandonnés sur les concessions expirées, non renouvelées ou non converties, doivent être enlevés par le concessionnaire ou ses ayants droit après un délai de deux ans suivant l'échéance du contrat.

À cet effet, un avis est adressé au concessionnaire ou à ses ayants droit.

CHAPITRE 4 – SITE CINÉRAIRE : COLUMBARIUMS - JARDIN DU SOUVENIR - CAVURNES

ARTICLE 13 – COLUMBARIUMS :

Un columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés «cases», susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal.

13-1 Dimension des cases :

Des cases de 35 cm x 33 cm x 35 cm ou de 40 cm x 37 cm x 40 cm peuvent être concédées pour y déposer de deux à quatre urnes cinéraires (selon modèle).

13-2 – Affectation des cases :

Les cases en columbariums sont attribuées suivant l'ordre chronologique des demandes faites auprès des services municipaux.

Les cases sont concédées pour des durées fixées par le Conseil Municipal.

Les conditions d'attribution de concessions de cases du columbarium s'effectuent selon les conditions prévues au chapitre 3 du présent règlement.

La fermeture des cases, effectuée par la pose d'une plaque de recouvrement, est exécutée aux frais du concessionnaire sous le contrôle des services municipaux.

Tout retrait d'une urne est considéré comme une exhumation et doit respecter la réglementation prévue en la matière.

13-3 – Conditions de renouvellement en fin de concession :

Le renouvellement de la concession de case ne peut intervenir qu'au cours de l'année de l'expiration ou durant les deux années qui suivent la date de l'expiration.

À défaut de renouvellement dans les délais fixés, la case pourra immédiatement faire l'objet d'une nouvelle concession et l'urne qu'elle contient sera déposée dans l'ossuaire communal ou sera détruite et les cendres qu'elle contient seront dispersées au jardin du souvenir.

ARTICLE 14 – JARDIN DU SOUVENIR

Les cendres des corps incinérés peuvent être dispersées gratuitement sur un espace affecté à cet effet, après accord préalable auprès des services municipaux. La mairie tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont les cendres ont été dispersées.

La dispersion des cendres est gratuite, mais les frais d'inscription de l'identité des défunts sur le « support de mémoire », non obligatoire, sont à la charge financière des familles. La police d'écriture utilisée est *ROMAIN*, la couleur est dorée, et la taille de cette inscription doit être d'une hauteur de 2 cm.

Toute plantation sur l'espace est interdite.

La pose d'objets sur la pelouse (fleurs artificielles, fleurs, vases, plaques etc.) est également interdite ; en cas de non-respect ils seront enlevés sans préavis.

ARTICLE 15 – CAVURNES (APPELÉS ÉGALEMENT CAVEAUX CINÉRAIRES)

Article 15-1 : droit à concession pour cavurnes.

Les conditions d'attribution de concessions de cases du columbarium ou de concessions pour cavurnes s'effectuent selon les conditions prévues au chapitre 3 du présent règlement.

Article 15-2 : Dimension - caractéristiques

Sur un terrain d'1m², les cavurnes sont composés d'une case en béton armé pouvant accueillir une ou plusieurs urnes cinéraires (ce nombre dépendra de la taille du cavurne et des urnes), d'une plaque pour fermer son accès et garantir son étanchéité et sont recouvertes d'une dalle. Une stèle mémorielle peut aussi y être installée (hauteur maximale d'1,50m). Tous les frais de construction sont à la charge du concessionnaire.

Article 15- 3 : dépôt et retrait des urnes.

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'un cavurne ne peut être effectué sans autorisation spéciale écrite et délivrée par le maire. Le demandeur doit lors du dépôt de l'urne déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner d'une attestation d'incinération et présenter un titre ou attestation de concession.

Aucun retrait d'urne ne peut être effectué sans autorisation spéciale écrite et délivrée par le maire.

Cette autorisation est accordée sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche des ayants droits du défunt.

Le demandeur doit justifier sa qualité de plus proche ayant droit, lorsque cette qualité se partage, l'accord de tous est nécessaire. L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture du caveau. En cas de décès du concessionnaire l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

ARTICLE 16 - OSSUAIRE

Conformément à l'article L2223-4 du CGCT, un ossuaire aménagé est affecté à perpétuité pour réinhumer les restes qui auraient été exhumés administrativement. Le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée défunt.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire dans une boîte à ossement individuelle.

Le nom des personnes inhumées dans l'ossuaire, ou exhumées administrativement sans qu'aucun reste n'ait pu être retrouvé, sont inscrits sur un registre spécial. En outre, le nom de ces mêmes personnes sera gravé sur un dispositif spécialement établi à cet effet dans l'ossuaire.

CHAPITRE 5 – POLICE DES INHUMATIONS ET EXHUMATIONS

ARTICLE 17 – PÉRIODES D'INHUMATIONS :

Les convois funéraires seront acceptés dans l'enceinte du cimetière du lundi au samedi de 8h30 à 17h.

ARTICLE 18 – PÉRIODES D'EXHUMATIONS :

Les exhumations ont lieu, après les formalités d'usage, avant 8h du lundi au samedi, sauf jours fériés, lorsque les conditions climatiques le permettent. Les seules exceptions résulteraient d'une décision judiciaire ou administrative. Elles seront interrompues entre le 15 octobre et le 3 novembre.

Elles seront réalisées conformément à la législation en vigueur, soit après avoir été ordonnées par la Police Judiciaire, soit par décision administrative, soit à la demande du plus proche parent du défunt et après autorisation du Maire.

CHAPITRE 6 – CAVEAU DE DÉPÔT TEMPORAIRE (OU DÉPOSITOIRE)

ARTICLE 19 - DÉPOSITOIRE

Le cimetière comprend un dépositoire.

19 – 1 Dépôt :

Sous réserve d'une autorisation du maire ou de son représentant, sont reçus dans le dépositoire les urnes contenant les cendres ou les corps des personnes placées dans un cercueil. **Si la durée du dépôt excède six jours, le corps doit être placé dans un cercueil hermétique.**

19 – 2 – Prescriptions :

La levée d'un corps du dépositoire ne peut être faite qu'en vertu d'une autorisation du maire ou de son représentant et reconnaissance du cercueil par un représentant de la famille du défunt. Un procès-verbal des opérations est établi.

La durée maximale de l'occupation du dépositoire est fixée à six mois. A l'expiration de ce délai, la commune pourra faire enlever le corps et procéder à une inhumation en terrain commun, sans que la famille puisse avoir recours contre cette mesure.

Lorsqu'un cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, la famille doit dans les 24 heures faire procéder à l'inhumation définitive. Passé ce délai, la commune procède d'office à l'inhumation aux frais de la famille.

CHAPITRE 7 – MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 - MESURES D'ORDRE INTERIEUR :

Les personnes qui visitent le cimetière, ou y travaillent, doivent se comporter avec la décence et le respect dus à ces lieux.

L'accès au cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux enfants de moins de 16 ans non accompagnés, aux chiens et autres animaux de compagnie.

D'une manière générale, il est interdit de commettre dans le cimetière un quelconque désordre ou acte contraire au respect dû aux morts.

20-1 - Horaires d'ouverture :

Le cimetière est ouvert au public de 8 h à 19h.

Toutefois dans certains cas spéciaux, l'entrée du cimetière en dehors des heures fixées ci-dessus, pourra être autorisée exceptionnellement par le maire.

20-2 Circulation :

La circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière, à l'exception des véhicules de services, des véhicules d'entreprises ou des véhicules transportant des personnes à mobilité réduite, dûment autorisés par le Maire ou son représentant.

20-3 Responsabilités – Dommages – Vols :

La commune n'assure aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes et à leur aménagement par les éléments naturels ou par des tiers.

20-4 Poursuites :

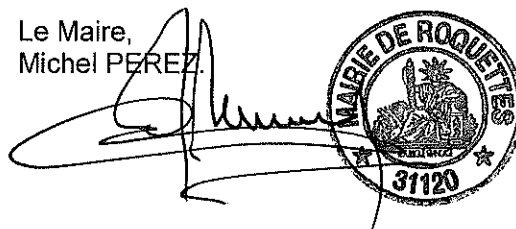
Il peut être dressé procès-verbal des contraventions au présent règlement et les contrevenants peuvent être poursuivis devant les tribunaux compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 21 – DISPOSITIONS FINALES :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et au cimetière, et une copie en sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet-sur-Garonne, ainsi qu' à la Sous-Préfecture de Muret dans le cadre du contrôle de légalité.

Fait à ROQUETTES,
Le 24 juin 2020.

Le Maire,
Michel PEREZ.



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.